



Inclusion, accessibilité et services concernant les personnes étudiantes en situation de handicap

Guide pratique à l'intention du personnel des établissements d'enseignement supérieur

2023

Coordination et rédaction

Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Direction générale de l'accessibilité et réussite
Sous-ministériat de l'accessibilité, réussite et expérience étudiante

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-95816-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

23-406-10 w1

Table des matières

1. Définitions.....	1
2. Introduction	4
2.1. Contexte	4
2.2. Orientations ministérielles	5
3. Organisation des services.....	5
3.1 Types de services offerts	6
3.2 Politique institutionnelle	7
3.3 Centres collégiaux de soutien à l'intégration (CCSI)	8
3.4 Association québécoise interuniversitaire des conseillers aux étudiants en situation de handicap (AQICESH)	9
4. Approche inclusive	9
4.1 Corps professoral	10
5. Modèle de financement.....	11
5.1 Financement de base.....	11
a) Pour les cégeps :.....	11
b) Pour les collèges privés subventionnés :.....	12
c) Pour les universités :	12
5.2 Annexes budgétaires spécifiques	12
a) Organisation et offre de services (volet 1).....	12
b) Services spécialisés (volet 2).....	13
c) Soutien à la réussite	14
5.3 Autres modalités de financement	14
a) Financement des services spécialisés lors de situation de partenariat (commandites) ou d'autorisation d'études hors établissement:.....	14
b) Financement des services aux PESH inscrites à la formation continue dans les cégeps	15
c) Financement de la reconnaissance des acquis et des compétences	16
6. Balises administratives	17
7. Plan d'intervention	21
8. Transitions interordres	22
9. Insertion socioprofessionnelle	26

10.	Ressources.....	27
10.1	Centres de recherche.....	27
10.2	Organismes gouvernementaux	28
10.3	Organismes de soutien aux intervenantes et aux intervenants	28
10.4	Autres ressources.....	28
11.	Conclusion	29
Annexe 1 – Cadre légal		30
	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	<i>30</i>
	<i>Charte canadienne des droits et libertés de la personne</i>	<i>30</i>
	<i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.....</i>	<i>30</i>
	<i>Politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité</i>	<i>30</i>
Annexe 2 – Professionnelles et professionnels habilités		32
	Évaluations réservées pour les professionnelles et les professionnels au regard de l'application des critères de la déclaration des personnes étudiantes en situation de handicap.....	32
Annexe 3 – Pratiques en vigueur à l'extérieur du Québec		34
	Pratiques en vigueur à l'extérieur du Québec.....	34

1. Définitions

Accessibilité : « L’accessibilité consiste à fournir un accès égal aux environnements physiques et numériques en offrant des lieux et des ressources sûrs, sains et adaptés à la diversité des personnes susceptibles d’en faire usage¹. » En d’autres termes, l’accessibilité consiste à offrir l’égalité des droits et des chances, et à permettre la participation sociale de toutes et de tous.

Accommodement : « Accommoder peut signifier qu’on aménage une pratique ou une règle générale de fonctionnement ou qu’on accorde une exemption à une personne se trouvant dans une situation de discrimination². » Les accommodements permettent également de donner des chances égales à des personnes présentant des limitations dans plusieurs secteurs d’activités, notamment en éducation³.

Accommodement raisonnable : « L’accommodement raisonnable perm[et] aux personnes handicapées d’avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public⁴. »

Déficiences : « Perte, perturbation ou anomalie qui touche la structure du corps ou une fonction physique ou mentale et qui découle d’une maladie, d’une lésion ou d’un état physiologique. La déficience peut être temporaire, permanente ou récurrente, et représente un écart par rapport à une norme, à la moyenne de la population. Elle n’équivaut pas à une maladie, à une lésion ou à un état physiologique, puisqu’elle en constitue la manifestation. La déficience se distingue de l’incapacité et du handicap, qui en sont des conséquences possibles⁵. »

Diversité

: « [...] se rapporte aux conditions, aux modes d’expression et aux expériences de différents groupes définis [notamment] par [...] la situation de handicap [...]⁶. »

Égalité des chances : « Principe selon lequel tous les individus devraient disposer des mêmes occasions de développement socioprofessionnel, indépendamment de leur origine ethnique et géographique, de leur sexe, de leurs moyens financiers, de leurs convictions religieuses et de leur éventuel handicap⁷. »

¹ Folcher, V. et Lompré, N. (2012). Accessibilité pour et dans l’usage : concevoir des situations d’activité adaptées à tous et à chacun. *Le travail humain*, 75, 89-120. <https://doi.org/10.3917/th.751.0089>

² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (2023). *L’accommodement raisonnable*. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/vos-droits/qu-est-ce-que/laccommodement-raisonnable>

³ Association québécoise pour l’équité et l’inclusion au postsecondaire (AQEIPS). (2023). *Qu’est-ce que sont les accommodements?* <https://aqeips.qc.ca/guide/defense-des-droits/quest-ce-les-accommodements/>

⁴ Québec (2022). *Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-20.1>

⁵ Office québécois de la langue française (OQLF). (2018). *Déficiences*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8367068/deficience>

⁶ Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG). (2017). *Guide du candidat : Tenir compte de l’équité, de la diversité et de l’inclusion dans votre demande* https://www.nserc-crsng.gc.ca/doc/EDI/Guide_for_Applicants_FR.pdf

⁷ Office québécois de la langue française (OQLF). (2018). *Égalité des chances*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/17487053/egalite-des-chances>

Équité : « Principe de traitement juste, inclusif et respectueux de toutes les personnes. L'équité ne signifie pas que tout le monde est traité de la même façon, sans égard aux différences individuelles⁸. »

Autrement dit « [l']équité réfère à un sentiment ou une perception de justice par rapport à une situation donnée. Elle désigne une démarche pour corriger les désavantages historiques existants entre des groupes. À titre d'exemple, selon l'UNESCO, l'équité entre les sexes signifie un « traitement différencié, visant à rétablir l'équilibre entre les genres, et accordé aux femmes ou aux hommes afin de compenser le déséquilibre historique et social qui les empêche de participer activement et de façon égale au développement de leur société. L'équité est un moyen utilisé afin d'atteindre l'égalité⁹. »

Établissements d'enseignements supérieurs : « (...) les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1)¹⁰. » ainsi que les collèges privés subventionnés.

Incapacité : Elle peut être motrice, intellectuelle, de la parole ou du langage, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut être reliée à des fonctions organiques ou encore liée à un trouble du spectre de l'autisme ou à un trouble grave de santé mentale¹¹.

Inclusion : Création d'un environnement où toutes les personnes sont respectées de manière équitable et ont accès aux mêmes possibilités. L'inclusion consiste à mettre en place des pratiques qui permettent à toutes et à tous d'être et de se sentir valorisés, soutenus et respectés, en portant une attention particulière aux groupes sous-représentés. Elle exige qu'on recense et supprime les obstacles (physiques ou procéduraux, visibles ou invisibles, intentionnels ou non intentionnels) qui nuisent à la participation et à la contribution de chacune et de chacun¹².

En d'autres termes, le Réseau québécois pour l'équité, la diversité et l'inclusion mentionne que l'inclusion « fait référence à l'action de mettre en place un environnement respectueux

⁸ Ontario. (2023). *Politique/Programmes Note 119*. <https://www.ontario.ca/fr/document/education-en-ontario-directives-en-matiere-de-politiques-et-de-programmes/politiqueprogrammes-note-119>

⁹ Réseau québécois pour l'équité, la diversité et l'inclusion (RQED). (2022). EDI 101. <https://rqedi.com/a-propos-de-nous/#edi101>

¹⁰ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), a. 6.

¹¹ Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ). (2021). *Définition du terme Personne handicapée*. <https://www.ophq.gouv.qc.ca/loi-et-politiques/loi-assurant-l'exercice-des-droits-des-personnes-handicapees/definition-personne-handicapee.html>

¹² CRSNG. (2017). *Guide du candidat : Tenir compte de l'équité, de la diversité et de l'inclusion dans votre demande*. https://www.nserc-crsng.gc.ca/doc/EDI/Guide_for_Applicants_FR.pdf

qui intègre pleinement tous les membres de sa communauté, qui les accompagne et leur offre des mesures de soutien pour favoriser le bien-être et leur accomplissement. C'est un engagement soutenu visant l'accueil, l'intégration, l'accompagnement et le cheminement pour les groupes marginalisés¹³. »

Intégration : « Processus par lequel une personne ou un groupe s'insère dans le milieu, la société où il vit¹⁴. »

Limitations fonctionnelles : « Diminution mesurable et permanente de la capacité physique ou psychique d'une personne d'accomplir certaines activités en raison d'une déficience ou d'un trouble [...]»¹⁵. »

Ainsi, lorsque l'on fait référence aux limitations d'une personne en situation de handicap, on inclut tous les types de difficultés plus ou moins permanentes, causées par un trouble, une blessure ou une déficience et qui risquent d'avoir un impact négatif sur le rendement scolaire ou la poursuite des études.

Obstacle : Un obstacle correspond à un facteur environnemental qui entrave la réalisation des habitudes de vie lorsqu'il entre en interaction avec les facteurs personnels (les déficiences, les incapacités et les autres caractéristiques personnelles)¹⁶. Lorsqu'un obstacle est présent dans l'environnement d'une personne ayant un trouble, une déficience, un trouble mental grave ou une incapacité, il l'empêche d'exercer pleinement une activité courante ou un rôle social. Les obstacles peuvent se présenter sous différentes formes : un escalier pour une personne qui se déplace en fauteuil roulant ou l'absence d'un service de soutien pour celle qui éprouve des difficultés d'apprentissage, par exemple¹⁷.

Personne en situation de handicap : La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale définit une personne handicapée comme étant « toute personne ayant une déficience¹⁸ entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes¹⁹. »

Ainsi, le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) utilise le terme « personne étudiante en situation de handicap » (PESH) par référence à la définition du terme « personne handicapée » qui se trouve dans la *Loi*, tout en considérant que la personne rencontrera des obstacles plus particulièrement dans le contexte de ses études à l'enseignement supérieur.

¹³ Réseau québécois pour l'équité, la diversité et l'inclusion (RQED). (2022). *EDI 101*. <https://rqedi.com/a-propos-de-nous/#edi101>

¹⁴ Office québécois de la langue française (OQLF). (2005). *Intégration*. https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26538032/integration?utm_campaign=Redirection%20des%20anciens%20outils&utm_content=id_fiche%3D26538032&utm_source=GDT

¹⁵ Office québécois de la langue française (OQLF). (2020). *Limitation*. https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26558297/limitation-fonctionnelle?utm_campaign=Redirection%20des%20anciens%20outils&utm_content=id_fiche%3D26558297&utm_source=GDT

¹⁶ Office québécois de la langue française (2019). *Obstacle*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26544750/obstacle>

¹⁷ Ibid.

¹⁸ On peut se référer à la définition du mot « Déficience » présentée ci-dessus.

¹⁹ Québec (2022). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-20.1>

2. Introduction

2.1. Contexte

Les personnes étudiantes en situation de handicap (PESH) sont de plus en plus nombreuses dans le milieu de l'enseignement supérieur. En 2020, on dénombrait plus de 19 500 PESH au collégial, ce qui est 15 fois plus qu'en 2007²⁰. Dans les universités, le nombre de PESH était de 22 014 en 2020-2021, ce qui représentait une augmentation de 14,4 % comparativement à 2019-2020²¹. Cette augmentation peut s'expliquer en partie par la croissance observée, ces dernières années, du nombre de PESH présentant un handicap non visible²².

Compte tenu de cette hausse fulgurante du nombre de PESH dont le handicap est non visible, il est nécessaire de leur fournir un accompagnement de qualité pour favoriser leur réussite, tout en prenant en compte la diversité des enjeux entourant la mise en place des services à leur offrir. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une personne étudiante ait reçu plus d'un diagnostic. Lors de l'Enquête canadienne sur l'incapacité, le quart des personnes canadiennes de 15 à 24 ans avaient un trouble d'apprentissage ainsi qu'un trouble de santé mentale²³. Parmi les jeunes de 15 à 24 ans présentant un problème de santé mentale, 40,5 % déclaraient deux ou trois types d'incapacités (physiques, sensorielles ou cognitives) et 19,0 % mentionnaient plus de trois incapacités reliées à leur condition. En outre, plusieurs jeunes n'avaient pas de diagnostic officiel²⁴.

Ainsi, la mise en place de services pour cette population étudiante et la contribution des différents acteurs gravitant autour de celle-ci prennent toute leur importance pour leur assurer un soutien tout au long de leur parcours scolaire à l'enseignement supérieur. De plus, les PESH disent avoir besoin d'un plus grand accompagnement que le reste de la population étudiante, notamment pour la préparation des examens (35,9 % comparativement à 21,1 %) et la réalisation des travaux de session (29,0 % comparativement à 15,6 %)²⁵.

Le MES a conçu ce guide à l'intention des réseaux collégial et universitaire, car plusieurs éléments qui y sont traités peuvent s'adresser et être adaptés à ces deux ordres d'enseignement. Toutefois, certains éléments d'information peuvent parfois concerner davantage l'un de ces réseaux, ce qui sera alors indiqué. Ce guide a été élaboré à l'aide d'une recension des écrits et avec la collaboration du comité

²⁰ Fédération des cégeps (2021). *Légère hausse de la population étudiante des cégeps*. <https://fedecegeps.ca/communiqués/2021/08/legere-hausse-de-la-population-etudiante-des-cegeps/>

²¹ Association québécoise interuniversitaire des conseillers aux étudiants en situation de handicap (2021). *Statistiques concernant les étudiants en situation de handicap dans les universités québécoises 2020-2021*. <https://www.aqicesh.ca/wp-content/uploads/2022/02/Statistiques-AQICESH-2020-2021.pdf>

²² Ibid.

²³ Statistique Canada (2018). *Rapport sur l'Enquête canadienne sur l'incapacité*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2018002-fra.htm>

²⁴ Ibid.

²⁵ Fédération des cégeps (2023). *Enquête sur la réussite à l'enseignement collégial*. <https://fedecegeps.ca/wp-content/uploads/2023/01/pres-enquete-reussite-collegial-eesh.pdf>

consultatif pour les PESH qui est coordonné par le MES et qui regroupe des représentantes et des représentants des secteurs collégial et universitaire ainsi que des associations étudiantes.

2.2. Orientations ministérielles

Le présent document vise à outiller et à soutenir les établissements d'enseignement supérieur et leurs équipes qui offrent des services aux PESH. Il a pour but d'informer et d'apporter des précisions sur plusieurs sujets d'intérêt concernant ces personnes et l'organisation des services qui leur sont offerts. Ce guide rassemble de bonnes pratiques pour les PESH dans une optique d'intégration aux études supérieures, de soutien à la réussite scolaire et d'inclusion. Cependant, aucune de ces pratiques n'est obligatoire. Le MES reconnaît l'autonomie des établissements dans l'organisation de leurs services.

Par ce guide, le MES souhaite :

- soutenir les établissements dans l'organisation et la mise en place des services à l'intention de ces personnes dans le respect des principes directeurs en la matière;
- rassembler les informations d'intérêt concernant cette population étudiante;
- apporter, en fonction des ressources disponibles, une information clarifiée sur le soutien financier aux établissements pour assurer une organisation et une offre de services adaptées aux besoins des PESH;
- favoriser la concertation et les transitions interordres.

Le MES reconnaît l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur dans l'organisation de leurs services. Ainsi, dans ce guide, il formule des recommandations à l'intention des établissements.

De plus, comme toute personne, les établissements d'enseignement supérieur doivent respecter le droit à l'égalité garanti notamment par la Charte des droits de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés. Une liste non exhaustive des lois qui peuvent intéresser les établissements d'enseignement a été dressée à l'annexe 1. Pour plus d'informations à cet effet, les établissements sont invités à consulter leurs équipes juridiques.

3. Organisation des services

Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources dont il dispose en fonction de ses besoins, en misant sur les forces de la communauté étudiante et les compétences du personnel en place, selon un mode d'organisation de services qui lui est propre et qui est adapté à son contexte ainsi que la taille de sa population étudiante. Cette approche sous-tend que :

- L'intégration de la PESH à son milieu scolaire est une responsabilité partagée, dans un esprit de complémentarité, par les intervenantes et les intervenants de l'établissement d'enseignement, du milieu communautaire et du réseau de la santé.
- Les établissements d'enseignement ont la responsabilité de répartir leurs ressources financières selon la réalité adaptée à leur contexte, en privilégiant les mesures et les services appropriés pour leur population étudiante et en considérant les forces et les besoins de leur milieu. En effet, le financement accordé par le MES vise à assurer l'équité entre les établissements compte tenu de leur taille, de leur effectif étudiant ainsi que du nombre de PESH ayant besoin de services.

La responsabilité d'accompagner la PESH n'est pas propre aux conseillères et aux conseillers des services destinés aux PESH. Ils sont appelés à collaborer avec des partenaires de l'établissement d'enseignement, du réseau de la santé ou d'un organisme communautaire, selon les besoins des personnes étudiantes et la disponibilité des ressources humaines. L'établissement dispose d'une latitude dans l'organisation des services qu'il offre aux PESH.

Le modèle d'organisation de services proposés repose sur quatre grands principes directeurs : la prise en considération des besoins, la valorisation des forces, le développement de l'autonomie et l'intégration des actions. Ces principes directeurs visent plus particulièrement :

- à faire en sorte que les activités ou interventions s'exercent en accord avec les politiques, les chartes et les lois en vigueur, et tiennent compte de l'ensemble des besoins des acteurs impliqués;
- à faire en sorte que les établissements puissent mieux s'adapter aux nouvelles réalités et aux enjeux présents en laissant place à des modalités d'organisation et d'offre de services qui leur sont propres, mais qui se révèlent équitables;
- à privilégier une perspective reposant sur les forces et les capacités de chacune et de chacun;
- à renforcer la capacité d'innover dans la réponse aux divers besoins;
- à valoriser l'interdépendance et la collaboration entre les différents acteurs et services par une coordination harmonieuse des activités.

3.1 Types de services offerts

Divers services sont mis à la disposition des PESH au sein des établissements d'enseignement supérieur. Ils s'avèrent complémentaires des services adaptés ou des services de soutien aux PESH, qui ont, pour leur part, comme mandat de « soutenir l'intégration, l'inclusion et les apprentissages des personnes étudiantes en situation de handicap par la mise en place d'accommodements, sans discrimination ni privilège²⁶ ». Les autres services disponibles au sein des établissements peuvent être, par exemple, les suivants :

²⁶ Gouvernement du Québec (2023). *Entrée au collégial pour les personnes étudiantes en situation de handicap*. <https://www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/transition-secondaire-collegial/services-college>

- service de soutien psychosocial ou de santé mentale;
- orientation scolaire et professionnelle;
- aide pédagogique individuelle;
- centre d'aide ou d'entraînement par discipline et tutorat;
- outils d'aide à la réussite;
- service de soutien par les pairs;
- service de l'aide financière aux études;
- mesures physiques offertes sur le campus et dans les résidences étudiantes;
- service d'aménagement pour les examens;
- service lié à la carrière et à l'emploi;
- service d'aide dans les différents départements (chimie, philosophie, etc.);
- service d'encadrement des étudiantes et des étudiants athlètes.

Certains services de soutien liés à la santé mentale, au parcours scolaire, à la réussite, à l'aide financière aux études et à la carrière peuvent également être offerts à l'extérieur des établissements d'enseignement, par exemple, par l'entremise des services spécialisés de main-d'œuvre, les centres locaux de services communautaires (CLSC) ou les centres de réadaptation.

Il est important de faire la promotion de ces services auprès des personnes étudiantes tout au long de leur parcours scolaire afin de rappeler leur accessibilité.

En plus de tous ces services, les pratiques et approches pédagogiques inclusives jouent un rôle très important au regard de la réussite de la communauté étudiante. On peut se référer à la section [Approche inclusive](#) du présent guide afin d'obtenir davantage d'information sur le sujet.

3.2 Politique institutionnelle

L'adoption d'une politique institutionnelle permettant d'encadrer les mesures et services d'aide mis en place pour favoriser l'inclusion, l'accessibilité et le soutien de la population étudiante en situation de handicap est une pratique fortement recommandée. Plusieurs éléments centraux peuvent s'y trouver, notamment les suivants^{27 28} :

- les **définitions** de la situation de handicap, qui nécessitent d'aller au-delà de la notion selon laquelle le handicap ne repose que sur les caractéristiques de la personne. Il est pertinent d'inclure les facteurs environnementaux dans le contexte des études dans cette définition, puisqu'ils ont une part d'influence sur la situation et les besoins de la personne. Par exemple, ils peuvent être facilitants, mais également constituer un obstacle;

²⁷ Union étudiante du Québec (2022). *Avis sur la communauté étudiante en situation de handicap*. [Nos documents | Union étudiante du Québec \(UEQ\) | UEQ \(unionetudiante.ca\)](#)

²⁸ Fédération étudiante collégiale du Québec (2022). *Mémoire sur la population étudiante en situation de handicap : Commission des affaires collégiales*. <https://eduq.info/xmlui/handle/11515/38375>

- le **rôle** et les **responsabilités** des différents acteurs impliqués auprès des PESH, ce qui permet de bien ancrer le fait qu'il s'agit d'une responsabilité partagée par les membres de l'établissement d'enseignement supérieur. Par exemple, l'établissement pourrait mettre à contribution les intervenantes et les intervenants des différents services, le personnel administratif, le personnel enseignant, etc.;
- la **notion d'accommodement raisonnable** ou de contrainte excessive, les types de mesures d'accommodement possibles et les modalités nécessaires pour les mettre en place, tout en les faisant connaître à la population étudiante, une façon de faciliter l'accès rapide aux services de soutien disponibles;
- l'importance de la mise sur pied d'un **comité** qui permettra de discuter de différents enjeux entourant cette communauté étudiante.

Voici un modèle de politique institutionnelle : [*Politique institutionnelle en matière d'inclusion, d'accessibilité et de soutien à la population étudiante en situation de handicap*](#)²⁹.

Enfin, la politique institutionnelle devrait être mise à jour régulièrement.

3.3 Centres collégiaux de soutien à l'intégration (CCSI)

Les [**centres collégiaux de soutien à l'intégration**](#)³⁰, des cégeps de Sainte-Foy (Est) et du Vieux-Montréal (Ouest), jouent un rôle très important auprès des services adaptés des cégeps et des collèges privés subventionnés. Les CCSI sont mandatés par le MES afin de soutenir le développement et l'autonomie des établissements de même que l'harmonisation de leurs pratiques concernant l'accueil des PESH ainsi que l'organisation et la prestation des services qui leur sont offerts, et ce, pour favoriser l'intégration, la persévérance et la réussite scolaire de cette population étudiante.

Les CCSI coordonnent également la mise en place de services spécialisés comme l'adaptation de documents en médias substituts, l'interprétation selon les besoins des personnes sourdes ou malentendantes, le sous-titrage et la transcription en différé ou en direct. De plus, le CCSI de l'Ouest (Cégep du Vieux Montréal) coordonne le parc mobile pour assurer le prêt d'équipements techniques spécialisés au sein du réseau collégial.

Enfin, les CCSI sont mandatés pour recueillir des données statistiques auprès des établissements afin de broser un portrait de la population étudiante en situation de handicap.

²⁹ **MISE EN GARDE**

Le modèle de *Politique institutionnelle pour favoriser l'accessibilité, l'inclusion et le soutien à la population étudiante en situation de handicap* :

- doit être utilisé en y apportant les adaptations propres à chaque établissement;
- n'engage pas la responsabilité du MES ni celle des auteurs qui peuvent y avoir collaboré.

³⁰ Centres collégiaux de soutien à l'intégration (2023). *Accueil*. <https://ccsi.quebec/>

3.4 Association québécoise interuniversitaire des conseillers aux étudiants en situation de handicap (AQICESH)

L'[AQICESH](#)³¹ a pour mission de favoriser le développement de l'expertise professionnelle de ses membres et la reconnaissance de son champ d'intervention. Ses membres ont pour but d'offrir aux PESH des services pour soutenir la réussite de leurs études universitaires par le développement progressif de leur autonomie, et ce, dans le but de favoriser une intégration harmonieuse au marché du travail.

Cette association se veut un espace de diffusion de cadres de référence de même que d'outils d'intervention, en plus d'offrir de la formation continue en cohérence avec les besoins des PESH. Elle assure également un réseau d'entraide, de soutien et de concertation, tout en agissant à titre d'interlocutrice auprès de la communauté universitaire.

Enfin, le MES mandate l'AQICESH pour la conception annuelle d'un rapport présentant des statistiques sur la population étudiante en situation de handicap des universités québécoises.

Plusieurs autres organisations peuvent jouer un rôle important au regard de l'organisation des services des établissements d'enseignement supérieur. Ces ressources seront mises de l'avant plus loin dans ce guide, dans la section *Ressources*.

4. Approche inclusive

Outre les services financés par le MES, il est possible pour les établissements, par l'entremise de leur corps professoral et en collaboration, notamment, avec les services de soutien aux PESH et les centres d'aide, d'adapter les modes d'enseignement au plus grand nombre de personnes³².

L'approche pédagogique inclusive a pour objectif d'utiliser de nombreux moyens pour favoriser l'accessibilité des cours. Concrètement, ces moyens concernent la présentation des contenus, la manière de s'exprimer et la participation. Bien que ces pratiques contribuent à la réussite des PESH, elles servent également aux autres personnes étudiantes.

Ces pratiques peuvent être les suivantes :³³

- exploiter différents formats et technologies pour communiquer et diffuser l'information;
- utiliser des supports visuels pour appuyer l'information transmise;
- enseigner un concept ou une idée à la fois, donner des exemples, contextualiser et illustrer;
- rendre visibles les éléments importants (personnes, écrans, tableaux, affiches);
- proposer des rétroactions formatives régulières;

³¹ Association québécoise interuniversitaire des conseillers aux étudiants en situation de handicap (2023). *L'association*.

<https://www.aqicesh.ca/association/>

³² Pédagogie universitaire (2016). *Éducation inclusive : repères pour la pratique à l'université*. <https://pedagogie.quebec.ca/le-tableau/education-inclusive-reperes-pour-la-pratique-luniversite>

³³ Université Laval (2022). *L'approche pédagogique inclusive*. <https://www.enseigner.ulaval.ca/ressources-pedagogiques/l-approche-pedagogique-inclusive>

- encourager le tutorat par les pairs, le mentorat, les forums et les travaux d'équipe.

Dans le but de privilégier ce type de pratiques, les personnes intervenant auprès des PESH peuvent soutenir les différents acteurs de l'établissement d'enseignement. Elles peuvent notamment proposer aux membres du corps professoral différents moyens de favoriser la diversification des méthodes d'enseignement³⁴.

4.1 Corps professoral

Le corps professoral devrait être informé³⁵ :

- des besoins particuliers des PESH et des accommodements permis, dont ils sont responsables de la mise en place;
- des procédures d'établissement inhérentes à la prise de mesures d'accommodement;
- des procédures des services d'accueil et de soutien;
- du rôle et des responsabilités des intervenantes et des intervenants;
- des processus de définition d'un accommodement;
- de l'impact et des manifestations des différentes situations de handicap dans les cours, dont les troubles d'apprentissage.

D'ailleurs, au sein des établissements d'enseignement, des professionnelles et des professionnels, comme des conseillères et des conseillers pédagogiques, peuvent parfois proposer des outils et des pratiques de pédagogie inclusive au personnel enseignant. Par exemple, l'AQICESH offre des stratégies pour soutenir le corps professoral dans la mise en application de [pratiques pédagogiques inclusives](#).

Les établissements d'enseignement supérieur sont également invités à encourager le développement des connaissances sur les besoins et la réalité des PESH, notamment³⁶ :

- à prévoir, en début de session et par l'entremise de la direction des études, des séances de formation et des tables de discussion sur les besoins et pratiques à privilégier en ce qui a trait aux PESH;
- à inviter les intervenantes et les intervenants des services adaptés (ou des services de soutien aux PESH) à présenter les mesures d'accommodement permises ainsi que les impacts des défis rencontrés;
- à planifier des séances d'information et d'échange lors des rencontres départementales pour identifier des mesures d'aide adaptées aux exigences et à la réalité du programme d'études concerné;

³⁴ AQICESH (2023). *Stratégies pédagogiques*. <https://www.aqicesh.ca/corps-professoral/strategies-pedagogiques/>

³⁵ Gouvernement du Québec (2023). *Mécanismes pour favoriser la transition du secondaire vers le collégial*. <https://www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/transition-secondaire-collegial/mecanismes>

³⁶ Ibid.

- à offrir un accompagnement soutenu au personnel enseignant qui a manifesté un intérêt pour une adaptation de ses méthodes pédagogiques aux besoins de ces étudiantes et de ces étudiants;
- à mettre à la disposition des enseignantes et des enseignants des trousseaux d'outils pertinents pouvant être consultés lorsqu'il est nécessaire de répondre à des besoins particuliers;
- à présenter les avantages de l'utilisation de pratiques inclusives pour la levée des obstacles quant à l'intégration des PESH (ex. : accès technologique au matériel de cours);
- à tenir un discours positif au sujet de la capacité des communautés étudiantes à apprendre à augmenter leur sentiment d'efficacité personnelle.

5. Modèle de financement

Le modèle de financement des services offerts aux PESH prend racine dans les régimes budgétaires et financiers spécifiques aux différents types d'établissements ([cégeps](#)³⁷, [collèges privés](#)³⁸ et [universités](#)³⁹). Bien que chaque réseau ait ses propres règles budgétaires⁴⁰, celles-ci se déclinent généralement en différentes composantes, et ce, peu importe le type d'établissement.

5.1 Financement de base

a) Pour les cégeps :

- Un montant fixe général est accordé à chaque établissement pour garantir un financement minimal, quelle que soit sa taille. Cette allocation contribue à l'offre d'une structure minimale et de services d'accueil aux PESH.
- Un montant fixe est également réservé pour les centres d'études collégiales et tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
- Des sommes sont réparties en fonction de l'effectif étudiant total. Cette portion du financement soutient les dépenses associées aux services offerts aux PESH.
- Des annexes budgétaires spécifiques sont prévues pour soutenir les établissements dans les services offerts aux PESH. Elles permettent de couvrir les frais d'organisation et d'offre de services, la mise en place de services spécialisés et le soutien à la réussite par la tenue d'activités pédagogiques.

³⁷ Gouvernement du Québec (2023). *Régime budgétaire et financier des cégeps*. <https://www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps>

³⁸ Gouvernement du Québec (2023). *Régime budgétaire et financier des collèges privés*. www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps#c123057

³⁹ Gouvernement du Québec (2023). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*.

<https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites>

⁴⁰ À titre de référence pour l'année 2023-2024, notons que les numéros de règles budgétaires étaient les suivants pour l'organisation et l'offre de services ainsi que les services spécialisés : pour les cégeps, A111; pour les collèges privés, A124; pour les universités, 2.1.3. En ce qui concerne le soutien à la réussite, les numéros étaient les suivants : pour les cégeps, A112; pour les collèges privés, A126.

b) Pour les collèges privés subventionnés :

- Un montant fixe général par collège et un montant fixe par personne étudiante sont accordés à chaque établissement pour garantir un financement minimal, quelle que soit sa taille. Cette allocation contribue à l'offre d'une structure minimale et de services d'accueil aux PESH.
- Des sommes sont établies en fonction de l'effectif étudiant multiplié par un montant par personne.
- L'ensemble de ces sommes permettent de financer l'encadrement et la formation des PESH.

c) Pour les universités :

- Les sommes attribuées aux établissements pour le soutien aux PESH sont mentionnées dans les règles budgétaires *Services aux étudiants* et *Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers*.
- Une portion de ce financement est distribuée de façon à garantir un montant minimal à tous les établissements, peu importe leur taille.
- Une autre partie de l'enveloppe est répartie en fonction du nombre de matricules uniques, soit l'effectif total étudiant, et selon le nombre de PESH déclarées au MES aux fins de financement.

5.2 Annexes budgétaires spécifiques

a) Organisation et offre de services (volet 1)

Concernant les annexes budgétaires spécifiques⁴¹ pour la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers, la première composante, qui est générale, concerne l'organisation et l'offre de services. À des fins d'équité, le montant est réparti entre les établissements en partie au prorata du nombre de personnes en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2⁴². Les établissements reçoivent donc un financement annuel *a priori* pouvant notamment servir :

- à consolider ou à développer l'organisation de services tels que l'accueil des personnes étudiantes, l'élaboration des plans d'intervention ainsi que la mise en place de mesures et de services de soutien visant à répondre à leurs besoins individuels ou collectifs;
- à offrir de l'aide ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise dans le développement de services permettant de répondre aux besoins de ces personnes, notamment de ceux visant à favoriser l'élaboration de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
- à soutenir l'adhésion à des associations ou à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou encore à des communautés de pratique de même que le recours à

⁴¹ À titre de référence pour l'année 2023-2024, notons que les numéros de règles budgétaires étaient les suivants pour l'organisation et l'offre de services ainsi que les services spécialisés : pour les cégeps, A111; pour les collèges privés, A124; pour les universités, 2.1.3. En ce qui concerne le soutien à la réussite, les numéros étaient les suivants : pour les cégeps, A112; pour les collèges privés, A126.

⁴² Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

des ressources externes spécialisées pouvant aider l'établissement dans l'organisation et l'offre de services;

- à permettre l'acquisition d'aides techniques, technologiques (ex. : logiciels spécialisés) ou de suppléance à la communication ainsi que de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
- à offrir différentes mesures favorisant l'égalité des chances et permettant de soutenir la persévérance et la réussite scolaires des PESH en répondant à leurs besoins individuels ou collectifs. Il peut notamment s'agir de la prise de notes, d'un accompagnement éducatif visant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodes de travail, de la surveillance des examens, de la formation de ces personnes à l'utilisation des aides technologiques ou de toute autre mesure de soutien que l'établissement pourrait mettre en place pour adapter son offre de services;
- à embaucher les ressources nécessaires à l'intégration et à la réussite de ces personnes ainsi qu'à la formation du personnel enseignant (ex. : conseillères et conseillers pédagogiques spécialisés en pédagogie inclusive, techniciennes et techniciens en technologies adaptées ou ressources spécialisées en matière de santé mentale);
- à offrir, si possible, en fonction des besoins et de la disponibilité des ressources humaines et financières liées à cette enveloppe, des services de soutien à la réussite scolaire pour toutes les PESH ou les personnes ayant des besoins particuliers, dont celles dont le handicap est temporaire et celles qui attendent un diagnostic ou le résultat d'une évaluation diagnostique.

b) Services spécialisés (volet 2)

La deuxième composante des annexes budgétaires spécifiques concerne le financement réservé aux services spécialisés. En effet, ces services peuvent s'avérer parfois coûteux et leur mise en place peut varier d'une année à l'autre en fonction des besoins des PESH. Selon le réseau d'enseignement, il peut s'agir d'un accompagnement physique, d'un accompagnement éducatif intensif pour un soutien et un suivi adapté à la limitation, de l'interprétation en langue des signes ou en mode oral ou encore de la transcription, du sous-titrage ou de l'adaptation de documents en médias substituts.

Autant dans le réseau collégial qu'à l'université, les demandes de remboursement se font au moyen d'un formulaire numérique, selon les balises indiquées dans la règle budgétaire⁴³. Ainsi, les établissements remplissent, pour l'entièreté de l'année scolaire visée par la déclaration (sessions d'été, d'automne et d'hiver), un formulaire détaillant les coûts engendrés par les services spécialisés requis. Les versements pourront ainsi être effectués auprès des établissements de façon annuelle. À partir de l'année 2023-2024, l'enveloppe disponible sera répartie en fonction de l'année t-2.

Dans le réseau collégial, certains autres services spécialisés sont coordonnés et mis en place par les CCSI. Il s'agit notamment de l'interprétation en langue des signes ou en mode oral ou encore de la transcription, du sous-titrage ou de l'adaptation de documents en médias substituts.

⁴³ Un document de référence a été produit pour accompagner les établissements dans leur demande de remboursement. Voici le lien vers le document de référence : <https://www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/soutien-etablisements/personnes-situation-handicap>

c) Soutien à la réussite

Le MES alloue des sommes aux cégeps et aux collèges privés subventionnés en fonction de leur effectif étudiant et du nombre de PESH déclarées pour le financement de l'année t-2. Il vise ainsi à soutenir la réussite de ces personnes et de celles ayant des besoins particuliers, entre autres en embauchant des enseignantes et des enseignants, en les libérant de leur charge d'enseignement ou en recrutant des professionnelles et des professionnels pour qu'ils puissent réaliser, selon les besoins décelés, des activités ayant pour but de soutenir la réussite, et ce, en lien avec le plan de réussite de l'établissement. Il peut s'agir notamment :

- de tenir des activités de recherche et d'innovation pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
- d'offrir un encadrement dans le cadre du programme d'études ou du stage;
- de développer des activités pédagogiques adaptées à la situation des PESH ou qui permettent de résoudre certains problèmes vécus dans le cadre de leurs études;
- de réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir une incidence significative sur la réussite;
- d'adapter des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques inclusives qui accordent la priorité à la diversité des approches pédagogiques, notamment à la conception universelle de l'apprentissage;
- d'offrir un accompagnement personnalisé à ces personnes.

5.3 Autres modalités de financement

a) Financement des services spécialisés lors de situation de partenariat (commandites) ou d'autorisation d'études hors établissement:

Il peut arriver qu'une personne étudiante se trouve en situation de partenariat (commandite) ou obtienne une autorisation d'études hors établissement, c'est-à-dire qu'elle suivra une formation (cours, stage, etc.) dans un autre établissement d'enseignement que celui où elle est inscrite pour son programme.

On parle alors de l'établissement d'attache pour désigner l'établissement où est inscrite la personne étudiante et de l'établissement d'accueil pour faire référence à celui qui lui donne une formation.

En prévision d'une situation de partenariat, il est recommandé à:

a) l'établissement d'attache :

- de faire signer un formulaire de consentement par la personne étudiante afin qu'elle autorise la communication des renseignements personnels la concernant entre l'établissement d'attache et l'établissement d'accueil (ci-après le « Consentement »).
- d'imprimer une copie du plan d'intervention et de la remettre à la personne étudiante.
- de déclarer la personne étudiante aux fins de financement. C'est donc cet établissement qui recevra les sommes allouées pour les accommodements qui seront offerts, même si les services

sont éventuellement pris en charge par l'établissement d'accueil. Au besoin, il est recommandé que les établissements prennent une entente au préalable concernant la facturation des services.

b) l'établissement d'accueil :

- de réviser et adapter, au besoin, le plan d'intervention par une conseillère ou un conseiller au PESH. Le plan d'intervention utilisé dans l'établissement d'accueil peut être différent de celui de l'établissement d'attache en raison d'une nouvelle réalité, d'un nouveau besoin, d'une nouvelle organisation de la pédagogie, etc. Si nécessaire, il est possible de contacter la conseillère ou le conseiller de l'établissement d'attache pour clarifier certaines informations avec le Consentement.

Pour des informations complémentaires, on peut consulter le site du [Bureau de coopération interuniversitaire](#) en ce qui concerne l'autorisation d'études hors établissement (commandite) ou le guide de référence *La gestion du dossier de l'élève de l'admission à la sanction*⁴⁴ pour le réseau collégial.

b) Financement des services aux PESH inscrites à la formation continue dans les cégeps

Avec les sommes versées aux cégeps, il est possible de couvrir les services offerts aux PESH inscrites à la formation continue selon la provenance du financement relié à chacune des formations.

Formation financée au moyen de l'enveloppe du MES	Formation financée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) pour l'achat de cohortes ou de places dans un établissement d'enseignement	Formation financée par une entreprise locale partenaire
<p>Les sommes accordées pour la formation continue permettent notamment de couvrir les services associés à ceux offerts aux personnes étudiantes dans les cégeps.</p> <p>Services Québec peut donc recommander une personne étudiante pour la formation continue.</p>	(Entente entre le cégep et le bureau de Services Québec)	(Entente entre le cégep et l'entreprise)
<p><input checked="" type="checkbox"/> Possibilité de déclarer « HAN »</p> <p>La personne étudiante doit aussi répondre aux quatre conditions de déclaration HAN</p>	<input type="checkbox"/> Impossibilité de déclarer « HAN »	

Ainsi, toute formation non déclarée au MES au moyen du système Socrate ou qui se rapporte à de l'autofinancement par l'établissement ne pourra faire l'objet d'un financement « HAN ». Cependant, dans

⁴⁴ Ce document se trouve dans la section sécurisée de l'enseignement supérieur. On peut se référer à son établissement pour y accéder.

tous les cas de figure, l'établissement peut utiliser les sommes prévues dans le cadre de l'enveloppe du MES pour la formation continue et/ou l'annexe budgétaire *Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers* pour mettre en place des services. Il peut aussi être utile de désigner une personne-ressource à l'intérieur du collège pour connaître la source de financement des cours mis en place en formation continue.

De plus, il peut arriver que des personnes étudiantes aient besoin de services spécialisés plus coûteux que les autres. Il peut donc être nécessaire de prévoir la mise en place de ces services (ex. : interprétation en langue des signes ou en mode oral, adaptation ou reproduction en médias substituts comme le braille).

Le MESS, dont relèvent les bureaux de Services Québec, oriente ses clientèles vers des formations financées par le MES (moyen d'intervention *Référé*) ou achète des formations (moyen d'intervention *Achat de formation*), que ce soit pour un groupe complet ou pour une ou plusieurs places dans un établissement d'enseignement. Il existe également le moyen d'intervention *Administratif*, pouvant être utilisé de concert avec les deux moyens précédents. Pour plus d'informations sur l'application des différents moyens d'intervention, on peut se référer à la [Mesure de formation de la main-d'œuvre – Section 1 : Modalités du volet individus](#).

Les ententes administratives peuvent être utilisées pour déterminer le remboursement des frais ou le financement des services, entre autres pour les personnes en situation de handicap⁴⁵. Plus précisément, différents services spécialisés, comme l'interprétariat, sont admissibles selon certaines modalités⁴⁶. Il est donc important que l'établissement d'enseignement collégial puisse établir un contact avec la personne responsable du bureau de Services Québec afin de convenir du partage ou du remboursement de ces frais.

Cependant, dans tous les cas, l'établissement peut mettre à la disposition de toutes les PESH inscrites à la formation continue les services offerts à la population étudiante et ainsi répondre à leurs besoins spécifiques.

c) Financement de la reconnaissance des acquis et des compétences

Le MES a mis à la disposition du personnel des collèges une banque d'outils en matière de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) qui permettent d'entreprendre une démarche rigoureuse à cet égard pour les candidates et les candidats admissibles à ce processus. Notamment, un guide administratif⁴⁷ faisant référence à l'annexe C111 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*⁴⁸ et à

⁴⁵ Emploi-Québec (2021). *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

www.emploiquebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/05_Mesures_prog_Emploi_QUEBEC/05_8_Mesure_formation_main_oeuvre/01Guide_MFOR_volet_individus.pdf#page=54

⁴⁶ Emploi-Québec (2021). *Accessibilité des services du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux personnes handicapées*.

www.emploiquebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/02_Generalites/02_8_Acces_serv_EQ_pers_hand/Internet_2_8_Accessibilite_services_PH.pdf

⁴⁷ Il s'agit de la gestion de l'annexe budgétaire sur la reconnaissance des acquis et des compétences (C111) du *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Ce document se trouve dans la section sécurisée de l'enseignement supérieur. On peut se référer à son établissement pour y accéder.

⁴⁸ Gouvernement du Québec (2023). *Régime budgétaire et financier des cégeps*. www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps

l'annexe 113 du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*⁴⁹ permet d'obtenir de l'information sur le sujet.

Les [centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences \(CERAC\)](#) se sont vu confier par le MES le mandat de contribuer à accroître l'offre de services en reconnaissance des acquis et des compétences, d'améliorer la qualité des services offerts dans ce domaine et de participer au développement de la RAC en conformité avec les orientations ministérielles. Ainsi, les CERAC peuvent offrir un accompagnement aux établissements selon leurs besoins.

Le financement alloué à la RAC est établi en fonction des principales étapes de la démarche :

Activités liées à l'admission

1. Analyse scolaire
2. Entrevue de validation

Activités de déclaration de compétences ou de cours

3. Évaluation des acquis et des compétences
4. Formation manquante

Il est supposé que les PESH qui souhaitent entamer une démarche de RAC sont inscrites à un programme financé par le MES pour que le financement « HAN » puisse être accordé. Ainsi, pour la situation spécifique « HAN », il est possible de déclarer, dans le système Socrate, les PESH admissibles à partir de l'étape 3.

En fonction des besoins et de la disponibilité de ressources humaines et financières dans le cadre des différentes enveloppes présentées, les établissements d'enseignement ont la liberté d'offrir des services de soutien à la réussite aux personnes ayant des besoins particuliers et ne répondant pas nécessairement aux quatre conditions présentées dans la section *Balises administratives*.

6. Balises administratives

Les PESH prises en considération aux fins de la répartition du financement sont celles déclarées au moyen du système Socrate pour les collèges ou d'un formulaire numérique transmis au MES pour les universités

⁴⁹ Gouvernement du Québec (2023). *Régime budgétaire et financier des collèges privés*. www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps#c123057

et qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes, comme le prévoient les annexes budgétaires respectives des différents réseaux^{50, 51, 52}.

- 1. Elles sont reconnues comme des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.**

La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (article 1) définit une personne handicapée comme étant « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes⁵³». L'incapacité peut être motrice, intellectuelle, de la parole ou du langage, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut également s'avérer reliée à des fonctions organiques, à un trouble du spectre de l'autisme ou à un trouble grave de santé mentale.⁵⁴

Il est également important de s'attarder à quelques concepts clés comme la déficience, l'incapacité et les obstacles, qui sont définis dans la section *Définitions* du présent guide.

Aux fins de financement, il revient à l'établissement de déterminer si la personne étudiante correspond à la définition d'une personne handicapée au sens de la *Loi*. Il se peut que certaines situations complexes méritent d'être traitées au cas par cas. Dans le doute, l'établissement d'enseignement collégial peut se tourner vers son centre collégial de soutien à l'intégration (CCSI) et l'université, vers le MES.

Dans le cas d'un exercice de vérification par le MES, celui-ci tient pour acquis que l'établissement a bien déterminé que les PESH déclarées pour le financement correspondent à cette définition.

- 2. Leur situation de handicap est confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions*⁵⁵ ou d'une loi professionnelle particulière⁵⁶.**

Le *diagnostic* est un acte exclusivement réservé à la ou au médecin et englobe les autres évaluations effectuées par les professionnelles et les professionnels de la santé mentale et des relations humaines. La ou le médecin détient donc l'expertise nécessaire pour diagnostiquer toute déficience en matière de santé, tant physique que mentale.

⁵⁰ Gouvernement du Québec (2023). *Régime budgétaire et financier des cégeps*. www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps

⁵¹ Gouvernement du Québec (2023). *Régime budgétaire et financier des collèges privés*. www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps#c123057

⁵² Gouvernement du Québec (2023). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*. www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites

⁵³ LégisQuébec (2022). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-20.1

⁵⁴ OPHQ (2021). *Définition : personne handicapée*. www.ophq.gouv.qc.ca/loi-et-politiques/loi-assurant-l'exercice-des-droits-des-personnes-handicapees/definition-personne-handicapee.html

⁵⁵ Québec (2022). *Code des professions*. www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26/20170530

⁵⁶ Ibid.

L'évaluation diagnostique, quant à elle, implique de porter un jugement clinique et d'en communiquer les conclusions. Elle peut être effectuée par les professionnelles et les professionnels de la santé mentale et des relations humaines habilités en vertu du [Code des professions](#)⁵⁷. On peut se référer à l'annexe 2 du présent guide afin d'obtenir de l'information sur les personnes habilitées.

Une évaluation effectuée par une professionnelle ou un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* n'a pas de date de péremption, quel que soit le délai entre l'émission du diagnostic et son analyse par une conseillère ou un conseiller des services aux PESH. Cependant, l'établissement pourrait demander une nouvelle évaluation ou un complément d'information pour mieux définir les besoins de la personne, ses limitations et leurs impacts sur ses études. En cas de doute concernant l'établissement ou non d'un diagnostic, il est possible de faire signer un formulaire de consentement à la personne étudiante afin d'obtenir son autorisation de consulter la professionnelle ou le professionnel qui a rédigé son rapport d'évaluation. Cependant, l'obtention d'un diagnostic à elle seule n'est pas garante de la confirmation d'un besoin d'accommodements.

Lors d'un exercice de vérification par le MES, il est attendu que le diagnostic ou les conclusions de l'évaluation diagnostique soient clairement établis par un document signé par la professionnelle ou le professionnel de la santé mentale habilité en vertu du *Code des professions*⁵⁸. Cependant, les vérificatrices et les vérificateurs ne portent pas de jugement, ne font pas d'interprétation et ne remettent pas en question la nature du diagnostic ou de l'évaluation diagnostique.

3. Leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage.

Le concept de limitation significative et persistante est inspiré de la définition du terme « personne handicapée » qui se trouve dans la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*⁵⁹. Ainsi, il est attendu qu'en raison de sa situation de handicap, la personne étudiante rencontre des obstacles substantiels dans l'accomplissement de ses activités scolaires.

Concernant la présence ou non de limitations significatives et persistantes, le MES ne peut pas se substituer au jugement clinique des professionnelles et des professionnels ayant émis des recommandations pour certaines conditions particulières. Le choix des mesures d'accommodement revient aux établissements et la responsabilité concernant les directives et bonnes pratiques à appliquer ainsi que le caractère permanent ou non des séquelles incombe aux professionnelles et aux professionnels habilités ayant posé le diagnostic ou réalisé l'évaluation diagnostique.

Lors de l'exercice de vérification effectué par le MES, si la situation de handicap n'est pas indiquée comme étant temporaire dans les documents médicaux (ceux-ci ne mentionnent pas clairement des dates de

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Québec (2022). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-20.1

début et de fin pour cette situation), le MES considère qu'elle est persistante. Les établissements peuvent donc déclarer la personne étudiante aux fins de financement, et ce, dès la première session durant laquelle la situation de handicap a été confirmée et que des mesures ou services ont été mis en place pour la durée de cette session et au-delà.

4. Elles font l'objet d'un plan individuel d'intervention, préparé par l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et indique les limitations justifiant la mise en application de ces accommodements ainsi que la durée prévue.

Pour être admissible, le plan d'intervention doit comprendre minimalement :

- les limitations justifiant la mise en place d'accommodements;
- les accommodements favorisant la réussite scolaire de la personne étudiante;
- la durée qu'il couvre, y compris des dates de début et de fin jugées raisonnables par la conseillère ou le conseiller des services de soutien aux PEHS et selon la situation de la personne étudiante;
- les signatures de la personne étudiante ainsi que de la conseillère ou du conseiller.

La signature électronique est acceptée lorsque l'accès au plan d'intervention ou au formulaire de signature est sécurisé par l'entremise d'un code et d'un mot de passe permettant de bien identifier la personne étudiante. Celle-ci peut aussi donner son consentement libre et éclairé pour la mise en place d'un plan d'intervention en transmettant un message électronique en ce sens à la conseillère ou au conseiller des services de soutien aux PESH par l'entremise de son courriel d'établissement.

Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de la personne étudiante aux fins de vérification par le MES :

- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité et reconnu au Québec en vertu du *Code des professions*⁶⁰ ou d'une loi professionnelle particulière⁶¹;
- le plan individuel d'intervention préparé par l'établissement et signé par la personne étudiante et la conseillère ou le conseiller des services de soutien aux PESH, qui précisent les accommodements nécessaires à sa réussite scolaire, y compris les fonctions d'aide s'il y a lieu, les limitations justifiant ces accommodements ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin jugées raisonnables par la conseillère ou le conseiller et selon la situation de la PESH).

Afin de préciser davantage les conditions préalables pour les personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération aux fins de la répartition du financement, les points suivants peuvent s'appliquer :

- Une **PESH venant de l'étranger ou résidant à l'extérieur du Québec** peut être reconnue aux fins de financement si elle présente un diagnostic émis ou une évaluation diagnostique effectuée par

⁶⁰ Québec (2022). *Code des professions*. www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26/20170530

⁶¹ Ibid.

une professionnelle ou un professionnel qui possède un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel reconnu au Québec.

- Les **personnes étudiantes inscrites à un programme ou à des activités pédagogiques à distance** sont admissibles aux mêmes services que ceux offerts aux personnes étudiantes suivant leur formation en présentiel. Elles peuvent donc être déclarées et considérées aux fins de la répartition du financement lorsqu'elles remplissent les critères prévus par la règle budgétaire.
- Les **personnes étudiantes inscrites à un programme d'études autofinancé et donc non financé par le MES** ne sont pas admissibles aux fins de la répartition du financement.
- Les **PESH nécessitant des services spécialisés admissibles dans le cadre d'un stage obligatoire**, que celui-ci soit non rémunéré ou rémunéré, les établissements pourraient demander un remboursement au MES. Dans le cas d'un stage non obligatoire, le MES ne remboursera pas les frais, à moins d'une situation d'exception **justifiée** et si la disponibilité budgétaire le permet.

7. Plan d'intervention

Le MES souhaite encourager de bonnes pratiques concernant la réalisation d'un plan d'intervention. En fait, il est suggéré que chaque établissement mette en place un protocole pour la mise en œuvre d'un plan d'intervention en collaboration avec la personne étudiante. Ce processus viserait à accompagner cette dernière dans l'application concrète des mesures d'accommodement jugées nécessaires à sa réussite. De plus, selon les besoins constatés et les mécanismes instaurés par les établissements, il est recommandé qu'une révision des plans d'intervention soit effectuée régulièrement en fonction de l'évolution de la situation de la personne et de sa participation à ce plan d'intervention.

En effet, le plan d'intervention constitue à la fois un outil de communication et un contrat entre la PESH et sa conseillère ou son conseiller⁶². Ainsi, la personne étudiante est invitée à collaborer à la mise en place des mesures d'accommodement offertes par son établissement et elle s'engage à les utiliser de manière appropriée. De son côté et au besoin, la conseillère ou le conseiller est responsable de la révision du plan d'intervention au moment jugé opportun et des mesures d'accommodement qui y sont proposées afin de refléter l'évolution des compétences, des besoins et du niveau d'autonomie de la personne étudiante⁶³.

Le MES formule les recommandations suivantes concernant l'élaboration d'un plan d'intervention :

- **Durée** : Au besoin et selon l'évaluation de la situation de la personne étudiante, il peut être pertinent d'inscrire une durée (dates de début et de fin) au plan d'intervention autre que « valable pour la durée des études ». Ainsi, l'établissement assure une évaluation plus fréquente des besoins et, donc, des accommodements mieux adaptés aux limitations et au développement de la personne étudiante.

⁶² Gouvernement du Québec (2023). *Entrée au collégial pour les personnes étudiantes en situation de handicap*. www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/transition-secondaire-collegial/services-college

⁶³ Ibid.

- **Acteurs concernés :** Le plan d'intervention est le fruit d'une collaboration entre la personne étudiante et la conseillère ou le conseiller des services aux PESH.
- **Autres acteurs :** D'autres acteurs de l'établissement d'enseignement peuvent participer à l'élaboration du plan d'intervention. Par exemple, dans le cas d'un trouble de santé mentale, une ou un psychologue peut émettre des recommandations. Dans le cas de l'application de certaines mesures prévues au plan d'intervention, différents acteurs, dont le personnel enseignant pourrait être interpellé.
- Les **signatures** manuscrites ou électroniques de la personne étudiante et de la conseillère ou du conseiller des services de soutien aux PESH sont requises.

Les établissements ne sont pas limités dans la composition du plan d'intervention et peuvent, entre autres, y ajouter des sections et des éléments.

Le MES recommande l'usage d'un formulaire de consentement signé par la personne étudiante afin d'obtenir son autorisation à ce que ses renseignements personnels soient communiqués. Au besoin, il est conseillé aux établissements de se référer à leurs équipes juridiques afin de s'assurer de respecter *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, selon le cas.

Le plan d'intervention peut également accompagner la personne étudiante dans ses différentes transitions interordres (secondaire, collégial et université).

Pour plus d'informations sur le plan d'intervention, il est recommandé de contacter l'une des ressources suivantes :

[Centres collégiaux de soutien à l'intégration](#)

[Association québécoise interuniversitaire des conseillers aux étudiants en situation de handicap](#)

8. Transitions interordres

Des défis d'adaptation se posent souvent lors des transitions entre les différents cycles d'enseignement. Par exemple, au moment de la transition du secondaire au collégial, la nécessité d'une plus grande autonomie et d'une discipline accrue peut être un défi pour les personnes étudiantes, entre autres en ce qui a trait à la gestion du temps et à l'organisation. Lors de la transition du collégial à l'université, le passage d'une petite classe à un amphithéâtre anonyme ainsi que l'augmentation de la charge de travail hors classe peuvent être déstabilisants et demander un temps d'adaptation. De manière similaire, la transition entre les différents cycles universitaires peut représenter un défi de taille, compte tenu entre

autres des modalités des cours, de la taille des groupes et du type d'encadrement, qui diffèrent. L'écriture d'un mémoire ou d'une thèse peut également présenter de nouveaux défis⁶⁴.

Plusieurs mécanismes et actions peuvent être mis en place pour faciliter ces transitions en ce qui concerne les PESH, que ce soit du secondaire, de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle au collégial, du collégial au milieu universitaire ou d'un cycle universitaire à un autre ou encore lorsque des personnes viennent directement du marché du travail. Ces mécanismes peuvent être appliqués par les intervenantes et les intervenants qui côtoient les PESH en fonction de leur expertise.

Les sections ci-dessous représentent des avenues qui pourraient **favoriser l'adaptation des PESH au processus de transition, mais également mener à la conception d'un plan de transition**. Certaines personnes étudiantes peuvent avoir besoin d'un accompagnement plus important lors du processus de transition. Par exemple, l'élaboration d'un plan de transition peut être nécessaire pour les étudiantes et étudiants qui présentent des difficultés d'adaptation significatives. Le tableau qui suit dresse une liste non exhaustive des mécanismes qui peuvent contribuer au bon déroulement de la transition, certains exemples pouvant s'appliquer à plusieurs mécanismes.

Mécanisme de transition	Description	Exemples
Inciter la personne étudiante nouvellement admise à déclarer rapidement sa situation de handicap	<p>La déclaration rapide de sa situation de handicap permet à la personne étudiante de bénéficier sans attendre des services et des accommodements nécessaires à sa réussite scolaire.</p> <p>La personne étudiante ayant déjà consenti à la transmission de ses renseignements personnels pourrait recevoir un appel de courtoisie des services adaptés. Une rencontre d'accueil pourrait alors lui être proposée avant le début du trimestre pour évaluer ses besoins et élaborer un premier plan d'intervention⁶⁵.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ajouter à la lettre d'admission un formulaire de consentement pour la divulgation de la situation de handicap et expliquer les avantages de cette divulgation sur le plan de l'accessibilité aux services de soutien; ■ Accompagner également la lettre d'admission d'un dépliant décrivant la mission des services adaptés offerts par l'établissement, les coordonnées d'une personne-ressource et les modalités de la prise de rendez-vous. Un formulaire d'attestation des limitations fonctionnelles et de prise de rendez-vous peut également y être joint; ■ Faciliter les communications entre les établissements d'enseignement interordres afin qu'avec le consentement de la personne étudiante, les informations relatives à sa situation de handicap soient facilement accessibles.
Informar la personne étudiante de l'offre de services de l'établissement	<p>L'information transmise doit être claire et complète pour favoriser une transition réussie vers l'enseignement supérieur. En ce sens, les établissements d'enseignement supérieur peuvent partager l'information de différentes manières⁶⁶.</p> <p>Il est également recommandé de rendre accessible l'information sur les différentes transitions, notamment les services d'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mettre à la disposition de la personne étudiante des documents d'information concernant les services offerts par l'établissement; ■ Organiser des séances d'information individuelles ou collectives pour les nouvelles et futures personnes étudiantes; ■ Prévoir des moyens de communication ou de jumelage entre les PESH lorsqu'elles intègrent le milieu collégial ou universitaire;

⁶⁴ Consortium d'animation sur la persévérance et la réussite en enseignement supérieur (2020). *Transitions interordres et intercycles en enseignement supérieur*. www.oresquebec.ca/dossiers/transitions-interordres-et-intercycles-en-enseignement-superieur/

⁶⁵ Gouvernement du Québec (2023). *Mécanismes pour favoriser la transition du secondaire vers le collégial*. www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/transition-secondaire-collegial/mecanismes

⁶⁶ Ibid.

Mécanisme de transition	Description	Exemples
	offerts, les exigences des divers programmes d'études et les ressources disponibles. Les établissements d'enseignement peuvent fournir cette information par le biais de leur site Web ou des réseaux sociaux ⁶⁷ .	<ul style="list-style-type: none"> Collaborer avec les écoles secondaires lorsque de nouvelles personnes étudiantes déclarent leur situation de handicap au collège ou avec le collège lors d'une nouvelle inscription à l'université.
Agir en amont au regard de la santé mentale	Les croyances et les anticipations de la personne étudiante exercent une influence importante quant à la qualité de la transition entre les ordres d'enseignement. La perception qu'elle a des mesures de soutien offertes contribue également au déroulement de cette transition. L'anticipation de celle-ci peut contribuer à la manière dont elle va s'y adapter. Concrètement, certains s'y adaptent bien en ayant recours à des stratégies comme la préparation et la collecte d'information, alors que d'autres peuvent éprouver des difficultés d'adaptation et vivre de l'anxiété face aux nouveautés. Par le biais de certaines interventions, l'adaptation aux transitions peut être favorisée ⁶⁸ .	<ul style="list-style-type: none"> Informar la personne étudiante de la réalité des études supérieures et, ainsi, démystifier certains mythes ou fausses croyances négatives; La diriger vers des ateliers de groupe portant sur les transitions et la gestion du stress et de l'anxiété qui peuvent être offerts par l'établissement d'enseignement; Combattre la stigmatisation en développant des services de prévention en matière de santé mentale et promouvoir les services de soutien disponibles; Favoriser le développement d'aptitudes socioémotionnelles chez la personne étudiante (ex. : par le déploiement de programmes de prévention ciblés et indiqués ainsi que par la diffusion de ressources d'autosoins); La diriger vers des ressources d'aide psychologique; L'encourager à participer aux portes ouvertes de l'établissement qu'elle souhaite fréquenter; Soutenir la personne étudiante en misant sur son potentiel afin de favoriser le développement de son sentiment d'autoefficacité personnelle et de sa croyance en sa capacité à réussir.
Sensibiliser les professionnelles et les professionnels et adapter leurs services	<p>Les professionnelles et les professionnels habilités à poser un diagnostic en vertu du <i>Code des professions</i>⁶⁹ doivent considérer les particularités inhérentes aux PESH.</p> <p>Par exemple, les conseillères et les conseillers d'orientation doivent tenir compte du potentiel, des aspirations et des champs d'intérêt de ces personnes. Les exigences spécifiques du programme d'études et des stages doivent également être prises en compte. Le rôle des conseillères et des conseillers d'orientation est de cibler et d'informer les PESH des obstacles éventuels qu'elles peuvent rencontrer ainsi que de les accompagner dans la recherche de solutions⁷⁰.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser et informer ces professionnelles et ces professionnels à propos des adaptations qui peuvent être mises en place lorsqu'ils offrent des services aux PESH; Collaborer avec les différents services offerts au sein de l'établissement afin de favoriser la réussite des PESH. <p>Les exemples suivants s'appliquent aux conseillères et aux conseillers d'orientation, mais pourraient également convenir à d'autres domaines d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> Informar la personne étudiante de la possibilité de visiter l'établissement d'enseignement qu'elle souhaite intégrer lors de ses portes ouvertes et l'encourager à le faire; Collaborer avec les autres acteurs de l'établissement d'enseignement qui soutiennent la personne étudiante (ex. : psychologue) dans l'élaboration de son projet scolaire et la préparation de sa transition. Cette

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Consortium d'animation sur la persévérance et la réussite en enseignement supérieur (2020). *Transitions interordres et intercycles en enseignement supérieur*. www.oresquebec.ca/dossiers/transitions-interordres-et-intercycles-en-enseignement-superieur/

⁶⁹ Québec (2022). *Code des professions*. www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26/20170530

⁷⁰ Gouvernement du Québec (2023). *Mécanismes pour favoriser la transition du secondaire vers le collégial*. www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/transition-secondaire-collegial/mecanismes

Mécanisme de transition	Description	Exemples
		<p>collaboration peut favoriser une évaluation juste de ses besoins;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir des services d'orientation scolaire ou professionnelle adaptés aux besoins, aux forces et aux limitations de la personne étudiante; ▪ Offrir un suivi étroit à la personne étudiante si nécessaire.
Aider la personne étudiante à répondre aux exigences pédagogiques	<p>La transition vers les études supérieures exige l'apprentissage du « métier d'étudiant ». Ce dernier inclut l'acquisition de nouvelles compétences, dont la planification, la gestion du temps et des priorités, la prise de notes, la rédaction et la synthèse. Il s'avère donc essentiel de mettre à la disposition de la personne étudiante les outils nécessaires à son adaptation et à sa réussite⁷¹.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Offrir à la personne étudiante des ressources relatives aux stratégies de prise de notes, de lecture et de rédaction pouvant être réutilisées, par exemple en littérature; ▪ Lui suggérer des capsules, des formations et des outils technologiques offerts à toutes et à tous, et portant sur la gestion du temps, la concentration, la procrastination, la mémorisation, etc. ▪ Offrir aux nouvelles personnes étudiantes des ateliers visant le développement des compétences essentielles à la persévérance et à la réussite scolaires (ex. : compréhension des plans de cours, recherche à la bibliothèque, méthodes d'étude efficaces); ▪ Accompagner la personne étudiante dans la gestion du stress et de l'anxiété liés à la transition vers les études supérieures; ▪ Proposer de brefs programmes d'accueil dans l'établissement et d'intégration au programme d'études, y compris une mise à niveau des connaissances essentielles à la réussite.
Encourager l'échange de renseignements entre les différents ordres d'enseignement	<p>La transmission de renseignements entre les différents ordres d'enseignement peut se faire entre les personnes responsables de la transition scolaire et celles qui y collaborent, avec le consentement libre et éclairé de la personne étudiante lorsqu'il est requis.</p> <p>Une définition du rôle et des responsabilités des personnes responsables de la transition scolaire est pertinente pour chaque établissement d'enseignement. Il importe également de tenir compte du fait que le résultat d'une transition réussie est partagé par les différents acteurs gravitant autour des PESH.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désigner une personne responsable de la transition scolaire, par exemple une conseillère ou un conseiller d'orientation ou encore une conseillère ou un conseiller des services de soutien aux PESH; ▪ Permettre à la personne responsable de la transition scolaire de participer à des tables de concertation régionales réunissant plusieurs ordres d'enseignement; ▪ Favoriser les activités de réseautage entre les services d'orientation scolaire et professionnelle et les services adaptés des différents ordres d'enseignement; ▪ Élaborer des mécanismes de transmission de l'information nécessaire à une prise en charge rapide de la personne étudiante; ▪ S'assurer que chaque personne étudiante possède une copie de son rapport d'évaluation diagnostique et de son plan d'intervention avant de quitter un ordre d'enseignement. Cette vérification peut se faire lors d'une brève rencontre individuelle ou par un suivi téléphonique.
Promouvoir les activités de soutien par les pairs	<p>L'intégration sociale des nouvelles personnes étudiantes est essentielle à leur persévérance scolaire. Les programmes de soutien par les</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir les formations de pairs aidants dans la communauté étudiante, plus particulièrement auprès

⁷¹ Consortium d'animation sur la persévérance et la réussite en enseignement supérieur (2020). *Transitions interordres et intercycles en enseignement supérieur*. www.oresquebec.ca/dossiers/transitions-interordres-et-intercycles-en-enseignement-superieur/

Mécanisme de transition	Description	Exemples
	pairs sont très efficaces ⁷² . Ils contribuent au développement des ressources personnelles, de l'estime de soi et de la confiance en soi ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie. Pour les PESH, le soutien d'une personne ayant surmonté des défis semblables aux leurs est un facteur de motivation important ⁷³ .	<p>des personnes suivant un programme lié à la relation d'aide;</p> <ul style="list-style-type: none"> Offrir à la personne étudiante des programmes de tutorat par les pairs, notamment dans les matières présentant un niveau de difficulté particulier, sur les défis associés au « métier d'étudiant » et sur l'utilisation adéquate de certains accommodements. Ces programmes peuvent parfois être adaptés aux besoins spécifiques de la personne; Offrir aux tutrices et aux tuteurs ainsi qu'aux pairs aidants un encadrement soutenu et bienveillant; Porter une attention particulière à l'intégration des personnes étudiantes inscrites en formation à distance en leur permettant de participer à des activités d'accueil sur le campus.

En complément, d'autres services extérieurs peuvent également soutenir les personnes étudiantes pour favoriser les transitions scolaires, par exemple des organismes communautaires ou des carrefours jeunesse-emploi.

9. Insertion socioprofessionnelle

Étant donné que les PESH ont un taux de placement moins élevé sur le marché du travail que celui des autres étudiantes et étudiants, et ce, à tous les ordres d'enseignement, le MES souhaite encourager la mise en place de services favorisant l'employabilité et l'accès au marché du travail pour les PESH⁷⁴. D'après un sondage réalisé par la Commission canadienne des droits de la personne, le travail et l'emploi sont parmi les préoccupations les plus importantes de ces personnes⁷⁵.

De récentes recherches effectuées par l'Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire (NEADS) ont révélé que la préparation à la transition vers le marché du travail n'a pas connu les progrès espérés. En fait, les occasions de stages ou de bénévolat se font rares selon les établissements d'enseignement⁷⁶.

Afin de soutenir les PESH et de faciliter le déroulement de l'insertion socioprofessionnelle de cette clientèle, de bonnes pratiques peuvent être adoptées :

⁷² Consortium d'animation sur la persévérance et la réussite en enseignement supérieur (2020). *Un centre virtuel de mentorat au Cégep du Vieux Montréal*. www.oresquebec.ca/pratiques-inspirantes/un-centre-virtuel-de-mentorat-au-cegep-du-vieux-montreal-pratique-inspirante/

⁷³ Gouvernement du Québec (2023). *Mécanismes pour favoriser la transition du secondaire vers le collégial*.

www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/transition-secondaire-collegial/mecanismes

⁷⁴ Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur (2022). *Favoriser une meilleure transition des étudiant.es en situation de handicap vers le marché du travail*. www.oresquebec.ca/activite/favoriser-une-meilleure-transition-des-etudiantes-en-situation-de-handicap-vers-le-marche-du-travail-activite/

⁷⁵ Commission canadienne des droits de la personne. *Infographies*. www.chrc-ccdp.gc.ca/fr/ressources/infographies

⁷⁶ Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (2019). *Les étudiants handicapés du niveau postsecondaire se heurtent à des lacunes dans les services d'orientation professionnelle*. ceric.ca/fr/2019/05/les-etudiants-handicapes-du-niveau-postsecondaire-se-heurtent-a-des-lacunes-dans-les-services-dorientation-professionnelle/

- se renseigner sur les différents obstacles que la situation de handicap peut occasionner;
- favoriser les échanges avec les personnes responsables, dans l'établissement d'enseignement, du développement professionnel et du placement;
- offrir aux personnes étudiantes, à même les cours, un espace de réflexion notamment sur leurs forces et leurs défis, leurs apprentissages et leur savoir-être professionnel;
- publier de l'information sur les ressources disponibles et développer des liens avec les services spécialisés de main-d'œuvre, par exemple les conseillères et les conseillers d'orientation ou les conseillères et les conseillers en emploi;
- favoriser les emplois d'été en lien avec le domaine d'études et faire la promotion des programmes existants concernant les possibilités d'emploi pour les PESH.

En ce sens, il existe diverses sources d'informations pertinentes à faire connaître et portant, par exemple, sur la divulgation du handicap ou le développement de l'employabilité. Plusieurs établissements ont créé des outils en ce sens, par exemple le [Guide de développement de l'employabilité à l'intention des étudiantes et étudiants en situation de handicap](#)⁷⁷ de l'Université Laval.

Le MES invite aussi les établissements d'enseignement à collaborer dans le partage d'outils afin de veiller à offrir un soutien optimal aux PESH.

Les établissements d'enseignement reçoivent des subventions pour offrir des services adaptés⁷⁸. En revanche, selon le Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (CERIC), un rapport élaboré par la NEADS révèle que l'un des défis des PESH sur le marché du travail est en lien avec les accommodements. Pour les employeurs, [l'Office des personnes handicapées du Québec](#) offre une liste des ressources disponibles pour soutenir les organisations permettant, notamment, le remboursement de certains services, comme l'évaluation et l'accompagnement (ex. : contrat d'intégration au travail, crédit d'impôt en milieu de travail).

Le MES incite également les établissements d'enseignement à resserrer leurs liens avec les employeurs et les directions régionales des bureaux de Services Québec sur le terrain, afin de faciliter la transition des études vers l'emploi pour ces personnes étudiantes.

10. Ressources

10.1 Centres de recherche

[Centre de recherche pour l'inclusion des personnes en situation de handicap \(CRISPESH\)](#)

⁷⁷ Université Laval. *Guide de développement de l'employabilité à l'intention des étudiantes et étudiants en situation de handicap*. www.sdp.ulaval.ca/publications/handicap

⁷⁸ Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (2019). *Les étudiants handicapés du niveau postsecondaire se heurtent à des lacunes dans les services d'orientation professionnelle*. <https://ceric.ca/fr/2019/05/les-etudiants-handicapes-du-niveau-postsecondaire-se-heurtent-a-des-lacunes-dans-les-services-dorientation-professionnelle/>

[Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, Santé, Société et culture](#)

[Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur \(ORES\)](#)

10.2 Organismes gouvernementaux

[Ministère de l'Enseignement supérieur \(MES\)](#)

[Office des personnes handicapées du Québec \(OPHQ\)](#)

10.3 Organismes de soutien aux intervenantes et aux intervenants

[Association des collèges privés du Québec \(ACPQ\)](#)

[Association des orthopédagogues du Québec \(ADOQ\)](#)

[Association québécoise interuniversitaire des conseillers aux étudiants en situation de handicap \(AQICESH\)](#)

[Association québécoise pour l'équité et l'inclusion au postsecondaire \(AQEIPS\)](#)

[Bureau de coopération interuniversitaire \(BCI\)](#)

[Centres collégiaux de soutien à l'intégration \(CCSI\)](#)

[Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse \(CDPDJ\)](#)

[Fédération des cégeps](#)

[Fédération étudiante collégiale du Québec \(FECQ\)](#)

[Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec \(OCCOQ\)](#)

[Regroupement des organismes spécialisés pour l'emploi des personnes handicapées \(ROSEPH\)](#)

[Réseau réussite Montréal](#)

[Réseau de l'Université du Québec](#)

[Union étudiante du Québec \(UEQ\)](#)

10.4 Autres ressources

[Accompagnement et soutien en enseignement supérieur – Gouvernement du Québec](#)

[Aide à l'embauche – Office des personnes handicapées du Québec](#)

[Bénéficiaire de conseils pour choisir un métier ou une profession – Gouvernement du Québec](#)

[Code des professions \(RLRQ, chapitre C-26\)](#)

[Faire les choses différemment : guide pour le respect des droits des personnes ayant un handicap au travail – Congrès du travail du Canada](#)

[Centre de documentation collégiale \(CDC\)](#)

[Explorer des formations – Gouvernement du Québec](#)

[Explorer des métiers et des professions – Gouvernement du Québec](#)

[Le modèle – Réseau international sur le Processus de production du handicap](#)

[Personnes handicapées](#)

[Portail du réseau collégial](#)

[Quels sont les métiers et les professions d'avenir? – Gouvernement du Québec](#)

[Veille des SAE \(services aux étudiants\) – Portail des SAE de l'Université du Québec](#)

11. Conclusion

Les pratiques, les informations et les recommandations présentées dans ce guide visent à soutenir les différents acteurs et intervenants des établissements d'enseignement supérieur. Les sections qu'il comporte ne constituent pas des étapes indépendantes. En effet, les mesures que l'on met en place pour veiller au bien-être et à l'inclusion des PESH nécessitent une réflexion intégrale. Cette sensibilisation à des actions inclusives appuie la volonté du MES de favoriser l'accessibilité à l'enseignement supérieur. La collaboration interordres entre les établissements d'enseignement contribuera à l'adoption de pratiques adaptées et inclusives au regard de cette population étudiante. En ce sens, l'effort collectif permettra indubitablement d'encourager la réussite de cette clientèle à l'enseignement supérieur.

Annexe 1 – Cadre légal

Cette annexe contient une liste non exhaustive des lois qui peuvent intéresser les établissements d'enseignement.

Charte des droits et libertés de la personne

La *Charte des droits et libertés de la personne* stipule que « [t]oute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur [...] le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit » (article 10)⁷⁹.

Ainsi, « [n]ul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public » (article 12)⁸⁰.

Charte canadienne des droits et libertés de la personne

La *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* prévoit également l'article 15(1) que : « [l]a loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination [...]. »⁸¹

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

Pour sa part, la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* définit la personne handicapée comme étant « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes⁸² ».

Politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité

La politique *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité* s'inspire de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de*

⁷⁹ Québec (2022). *Charte des droits et libertés de la personne*. www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Gouvernement du Canada (2023). *Loi constitutionnelle de 1982*. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-12.html#h-39>

⁸² Québec (2022). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-20.1

leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Cette politique a pour objectif la croissance de la participation sociale des personnes handicapées. Elle prévoit l'amélioration de leurs conditions de vie et vise à encourager la recherche de solutions afin de répondre adéquatement aux besoins essentiels de ces personnes⁸³.

⁸³ Office des personnes handicapées du Québec (2022). *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité.* www.ophq.gouv.qc.ca/loi-et-politiques/politique-a-part-entiere.html

Annexe 2 – Professionnelles et professionnels habilités

Cette annexe peut être utilisée à des fins pratiques, puisqu'elle présente les professionnelles et les professionnels habilités à émettre un diagnostic ou à effectuer une évaluation diagnostique de même que les évaluations qui leur sont réservées. L'information qu'elle contient est complémentaire de celle présentée dans la section *Balises administratives*.

Évaluations réservées pour les professionnelles et les professionnels au regard de l'application des critères de la déclaration des personnes étudiantes en situation de handicap

Les PESH prises en considération aux fins de la répartition du financement doivent répondre à certaines conditions. Entre autres, leur situation de handicap doit être confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du [Code des professions](#).

En ce sens, les évaluations réservées pour les professionnelles et les professionnels mentionnés dans le tableau suivant sont considérées pour l'application des règles budgétaires propres aux différents types d'établissements ([cégeps](#)⁸⁴, [collèges privés](#)⁸⁵ et [universités](#)⁸⁶).

L'information est tirée du [guide explicatif portant sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines](#).

Professionnelles et professionnels	Évaluations réservées
Audiologiste	Troubles auditifs
Conseillère ou conseiller d'orientation	Troubles mentaux ¹ , y compris le trouble du spectre de l'autisme Handicap intellectuel ou trouble du développement intellectuel Troubles d'apprentissage ¹
Infirmière ou infirmier	Troubles mentaux ¹ , y compris le trouble du spectre de l'autisme Troubles d'apprentissage ¹
Médecin	Toute déficience de la santé, tant physique, mentale que les troubles neuropsychologiques ²
Optométriste	Troubles visuels
Orthophoniste	Troubles d'apprentissage en lien avec le langage
Psychologue/Neuropsychologue	Troubles mentaux, y compris le trouble du spectre de l'autisme

⁸⁴ Gouvernement du Québec (2023). *Régime budgétaire et financier des cégeps*. www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps

⁸⁵ Gouvernement du Québec (2023). *Régime budgétaire et financier des collèges privés*. www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps#c123057

⁸⁶ Gouvernement du Québec (2023). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*. www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites

	Handicap intellectuel ou trouble du développement intellectuel Troubles neuropsychologiques ^{1 2} Troubles d'apprentissage
Sexologue	Troubles mentaux ¹

1. L'attestation de formation reconnue par son ordre professionnel est obligatoire.
2. Troubles neuropsychologiques : trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA ou TDAH), trouble d'apprentissage, dyspraxie motrice, trouble de l'opposition avec provocation (TOP), trouble du spectre de l'autisme, syndrome de dysfonction non verbale (SDNV), déficience intellectuelle, douance.

Annexe 3 – Pratiques en vigueur à l’extérieur du Québec

Cette annexe porte sur les pratiques en vigueur à l’extérieur du Québec. L’obtention d’information sur les pratiques utilisées par différents établissements d’enseignement à l’égard des PESH peut constituer une occasion d’alimenter ses réflexions et de poursuivre une démarche d’amélioration continue de ses propres pratiques.

Pratiques en vigueur à l’extérieur du Québec

Dans cette section, les pratiques étudiées sont celles de l’Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l’Alberta, du Royaume-Uni, de la France, de l’Australie et des États-Unis.

L’Ontario, la Colombie-Britannique, l’Alberta, la France et l’Australie possèdent des lois et des politiques en matière d’inclusion des PESH. Ces différents règlements ont pour objectif de mobiliser des ressources afin de répondre aux besoins de ces personnes et de favoriser leur accès aux études supérieures par la mise en place de mesures d’accommodement⁸⁷.

Chaque établissement d’enseignement offre des services d’orientation et d’insertion professionnelles qui accompagnent les candidatures des personnes étudiantes. Ces services, offerts en collaboration avec les conseillères et les conseillers des services de soutien aux PESH, peuvent s’adapter aux besoins de cette population.

Certaines normes mises en place à l’extérieur du Québec se différencient de celles établies au Canada. Par exemple, en France, les établissements ont l’obligation de se munir d’une politique relative aux PESH, alors qu’au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, ils sont libres d’en adopter une. De plus, en France, des mesures sont prises afin de soutenir l’intégration des PESH sur le marché du travail. Concrètement, des stages sont offerts dans tous les programmes de formation et à toute la population étudiante.

De plus, au Nouveau-Brunswick, les critères d’admission aux services adaptés sont différents de ceux prévus au Québec. Effectivement, un rapport récent et détaillé d’une professionnelle ou d’un professionnel de la santé mentale est requis. Ce rapport doit inclure le diagnostic de la personne étudiante, une explication complète des limitations fonctionnelles liées à ce diagnostic et une description des mesures d’accommodement qui sont nécessaires pour son inscription. Un rapport incomplet peut occasionner le refus de l’inscription aux services adaptés⁸⁸.

Enfin, en Ontario, les établissements d’enseignement supérieur prévoient des rencontres durant l’été afin de permettre aux PESH d’accéder aux services lors de leur première session⁸⁹. Ils s’assurent également de

⁸⁷ Ministère de l’Enseignement supérieur (2022). *Mandat : guide d’accompagnement des étudiants en situation de handicap*.

⁸⁸ Université de Moncton (2023). *Inscription au service*. www.umoncton.ca/umcm-appuisoutien/node/4

⁸⁹ Regional Assessment and Resource Centre (2023). *Guide de ressources de transition pour étudiants handicapés : services d’accessibilité*. www.transitionresourceguide.ca/fr/renseignements-sur-les-services-daccessibilite/services-daccessibilite

tenir compte des politiques et des règlements⁹⁰ qui leur sont propres de même que du *Code des droits de la personne de l'Ontario*⁹¹.

⁹⁰ Université d'Ottawa (2023). *Règlement académique I-16*. <https://www.uottawa.ca/notre-universite/politiques-reglements/reglement-academique-i-16-accommodements-academiques>

⁹¹ Université d'Ottawa (2023). *Procédure d'inscription*. <https://www.uottawa.ca/etudes/soutien-academique/procedure-inscription-accommodements>

**Enseignement
supérieur**

Québec

